

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 21.612 du 20 janvier 2009  
dans l'affaire X/ V<sup>e</sup> chambre

En cause : X

Domicile élu : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE PRESIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2008 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me J.-P. VIDICK, avocats, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse demande au Conseil du contentieux des étrangers de constater l'irrecevabilité de la requête, celle-ci étant tardive.

2. Dans sa requête (pages 1 et 2), la partie requérante estime par contre que la notification de la décision attaquée a eu lieu le 2 octobre 2008, date à laquelle le requérant a retiré la décision au bureau de poste ; elle en conclut que le recours est introduit dans le délai légal prévu par l'article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3. Le Conseil constate d'emblée que la référence à l'article 39/69 précité est totalement inadéquate, cette disposition légale ne concernant nullement la fixation du délai dans lequel les recours doivent être introduits auprès du Conseil.

Cette question de recevabilité des recours est en effet réglée par l'article 39/57, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel « le recours [...] doit être

introduit par requête dans les quinze jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé ».

**4.** Il résulte de l'examen du dossier administratif que, conformément à l'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée a été notifiée sous pli recommandé à la poste ; elle a été envoyée le jeudi 25 septembre 2008 au dernier domicile élu de la partie requérante, ce que celle-ci ne conteste d'ailleurs pas dans sa requête.

La notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de quinze jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

**5.** Dès lors que ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant le règlement de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers » ou « RP CCE ») ne contiennent de règle spécifique déterminant le point de départ du délai en cas de notification des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par pli recommandé à la poste, il y a lieu d'appliquer la présomption établie par l'article 53 bis, 2°, du Code judiciaire (S. Bodart, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 130 à 132).

Cette disposition prévoit qu'à l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier, sont calculés depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire, lorsque la notification est effectuée par pli recommandé.

Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante (supra, point 2), la notification par pli recommandé ne se calcule pas par rapport à la date à laquelle le destinataire a retiré le pli à la poste.

En l'espèce, en application de l'article 53 bis, 2°, du Code judiciaire, combiné avec l'article 4, § 2, du Règlement de procédure du Conseil, le délai de quinze jours prescrit pour former appel de la décision attaquée commençait dès lors à courir le mardi 30 septembre 2008 et expirait le mardi 14 octobre 2008 à minuit.

**6.** La partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le 15 octobre 2008 ; le recours a été inscrit au rôle le jour même.

**7.** Il résulte de ce qui précède que le recours a été introduit après l'expiration du délai légal de quinze jours.

**8.** Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

**8.1.** Le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante se borne à mentionner que le requérant a retiré la décision au bureau de poste le 2 octobre 2008, sans faire valoir une quelconque cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

**8.2.** A l'audience, la partie requérante soutient par ailleurs que les services de la poste ont tardé à transmettre le pli recommandé au domicile élu du requérant ; à cet effet, elle dépose l'original d'une enveloppe, à laquelle sont agrafées la décision attaquée du 24 septembre 2008 et la lettre de notification du 25 septembre 2008, enveloppe qui mentionne qu'en l'absence du requérant, un avis de passage a été déposé par la poste à son domicile élu le 2 octobre 2008 (dossier de la procédure, pièce 10). Cette circonstance a pour conséquence que le recours, envoyé le 15 octobre 2008, a été introduit dans le délai légal de quinze jours et est dès lors recevable.

Le Conseil considère que cette objection de la partie requérante est formellement démentie par les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

Ainsi, le Conseil constate que l'enveloppe que la partie requérante a déposée à l'audience, n'est manifestement pas celle dans laquelle se trouvait la décision notifiée au requérant.

En effet, cette enveloppe émane du « Conseil du Contentieux des Etrangers » et non du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, alors que la décision attaquée a été prise et notifiée par le Commissaire général, qui doit dès lors en être l'expéditeur, le Conseil n'intervenant en aucune façon à ce stade de la procédure.

Ce constat est confirmé par les deux observations suivantes. D'une part, l'énumération des chiffres qui figurent sur cette enveloppe en-dessous du code à barres, à savoir 621 220 016 162 617, ne correspond pas à celle qui apparaît sur la preuve de la remise à la poste de l'envoi recommandé du 25 septembre 2008 par lequel le Commissaire général a notifié la décision attaquée, à savoir 621 200 053 319 905 (dossier administratif, pièce 1) ; d'autre part, la photocopie de l'enveloppe que la partie requérante a annexée à sa requête (dossier de la procédure, pièce 1) et dans laquelle se trouvait réellement la décision notifiée au requérant, dès lors qu'elle émane du « Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides » et qu'elle porte bien l'énumération 621 200 053 319 905, mentionne expressément que, dès le 26 septembre 2008, la poste a déposé un avis de passage au domicile élu du requérant, en l'absence de ce dernier.

Outre qu'il ne peut que relever l'absence de bonne foi dans le chef de la partie requérante, le Conseil conclut que celle-ci invoque vainement un prétendu retard dans le chef de la poste et ne fait donc pas valoir une cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

**9.** En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V<sup>e</sup> chambre, le vingt janvier deux mille neuf par :

,  
président de chambre

M. PILAETE,

Le Greffier,

Le Président,

M. PILAETE